

**ACCORD COLLECTIF DU 20 AVRIL 2006 RELATIF A LA COMMISSION PARITAIRE
NATIONALE DE L'EMPLOI DES INDUSTRIES DE SANTE (CPNEIS)**

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E /C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération des Cadres de la Chimie-CFE-CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
8 rue Juliette Dodu - PARIS 10ème
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux-
(S.N.P.A.D.V.M)
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'accord national interprofessionnel sur la sécurité de l'emploi du 10 février 1969 modifié, les parties signataires rappellent l'existence au sein de la branche d'une commission paritaire nationale de l'emploi dénommée Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des Industries de Santé (CPNEIS).

Les parties signataires considèrent qu'il est essentiel de conduire une politique active, dynamique et prévisionnelle de l'emploi et de la formation. A ce titre, la CPNEIS a une mission générale de promotion de la formation professionnelle ainsi qu'un rôle d'information et d'étude sur l'évolution de l'emploi

Les parties signataires entendent, par cet accord, réaffirmer l'importance du rôle de la CPNEIS en matière d'emploi et renforcer ses missions en matière de formation professionnelle, conformément à l'accord interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle tout au long de la vie professionnelle et à l'accord de branche sur les Certificats de Qualification Professionnelle du 19 janvier 2004.

Du fait du développement du rôle de la CPNEIS notamment en matière de formation professionnelle, il est accordé aux membres de la Commission, en application du présent accord, des moyens et du temps nécessaires à l'exercice des missions conférées à cette Commission.

Par conséquent, les parties signataires conviennent ce qui suit :

Article 1er

L'accord du 1^{er} décembre 1987 est abrogé et remplacé par le présent accord.

CHAPITRE I - MISSIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'EMPLOI DES INDUSTRIES DE SANTE

La CPNEIS intervient dans trois domaines principaux :

- l'emploi,
- l'analyse des procédures de licenciements collectifs pour motif économique,
- la formation

Elle examine chaque année l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications professionnelles en tenant compte notamment des travaux de l'observatoire des métiers, de l'emploi et de la formation

L'analyse de l'évolution des métiers et des qualifications de la branche professionnelle permet d'aider les entreprises à élaborer leur politique de formation, et les salariés, leur projet professionnel.

Article 2 : missions de la commission en matière d'emploi

A – Attributions générales en matière d'emploi

La CPNEIS étudie la situation de l'emploi, son évolution au cours des mois précédents et son évolution prévisible.

Les résultats de cet examen et les conclusions qu'en tire la CPNEIS sont mis à disposition des chefs d'entreprise, des instances représentatives du personnel et des organismes compétents du secteur professionnel concerné.

Par ailleurs, la CPNEIS de la branche suit régulièrement les données issues de l'Observatoire des métiers, de l'emploi et de la formation dont les résultats lui sont communiqués. Il est rappelé que cet observatoire mis en place au sein de la branche en 1994 et dont les missions ont été rappelées dans l'accord du 24 septembre 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, vise à donner à l'industrie du médicament et à ses partenaires des informations prospectives sur l'évolution quantitative et qualitative des emplois, notamment en termes de contenu d'activités et d'exigences de compétences, et des besoins en formation en découlant.

B – Attributions spécifiques en matière de licenciement collectif pour motif économique.

La CPNEIS sera tenue informée des licenciements collectifs pour raisons économiques, intervenus dans la profession, portant sur au moins 10 salariés appartenant au même établissement dans une période de 30 jours. Dans ce cadre, la CPNEIS pourra examiner les conditions de mise en œuvre des moyens d'aide au reclassement des salariés concernés.

Lorsqu'un plan de sauvegarde de l'emploi est élaboré, il sera communiqué à la CPNEIS par l'employeur, afin de lui permettre d'examiner la situation de l'emploi dans les industries de santé. Elle est également tenue informée du bilan des reclassements des départs intervenus dans le cadre de ces procédures.

De plus, la CPNEIS est tenue informée, dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de 3 mois, des éventuels accords de méthode, prévus à l'article L 320-3 du Code du travail, qui auraient été conclus dans les entreprises. Celles-ci s'engagent à transmettre au secrétariat de la CPNEIS les accords de méthode conclus.

D'un commun accord entre la direction et le comité d'entreprise ou d'établissement, ou si le projet de licenciement pour raisons économiques porte sur au moins dix salariés dans une même période de trente jours, les difficultés éventuellement survenues au sujet de ce projet au sein du comité d'entreprise ou d'établissement seront examinées par la CPNEIS saisie dans le délai fixé au quatrième alinéa du II de l'article 7 de l'accord collectif du 1er décembre 1987 relatif aux procédures de licenciement pour motif économique et à l'emploi. A cette occasion, la CPNEIS, en vue de contribuer à la recherche d'une solution, pourra prendre toutes dispositions pour faciliter une réunion des parties au niveau le plus utile et pourra solliciter la collaboration des représentants des administrations et organismes exerçant une mission dans le domaine de l'emploi, de la formation ou du placement. Cet examen s'inscrira dans les délais prévus au deuxième alinéa du II de l'article 7 de l'accord collectif du

1er décembre 1987 relatif aux procédures de licenciement pour motif économique et à l'emploi

Article 3 : missions de la commission en matière de formation professionnelle.

A – Attributions générales

Les parties signataires, soucieuses d'assurer la réussite de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle dans la branche et notamment de l'accord du 24 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, entendent au sein de cet accord réaffirmer l'importance du rôle de la CPNEIS en matière de formation professionnelle et renforcer ses missions, conformément à la législation en vigueur.

La CPNEIS a une attribution générale de promotion de la formation professionnelle dans la branche et ce, en liaison avec l'évolution de l'emploi dans le secteur.

A ce titre, la CPNEIS :

- participe à l'étude des moyens de formation, de perfectionnement et de réadaptation professionnels, publics ou privés existants pour les différents niveaux de qualification, recherche avec les pouvoirs publics et les organismes intéressés les moyens propres à assurer leur pleine utilisation, leur adaptation et leur développement et formule à cet effet toutes observations et propositions utiles ;
- examine les possibilités d'adaptation à d'autres emplois par des mesures de formation professionnelle du personnel appartenant à des catégories en régression ou en évolution technique ;
- établit et tient à jour la liste nominative des cours, stages ou sessions considérés par elle comme présentant un intérêt reconnu pour la profession et retenus à partir de critères définis par elle, notamment ceux liés au contenu des actions de formation et à leur valeur pédagogique. Pour chacun des cours, stages ou sessions ainsi répertoriés, la commission doit préciser les catégories de travailleurs auxquelles ils sont destinés ;
- examine les conditions dans lesquelles sont assurées les actions d'information et de conseil des PME en matière de formation
- effectue un bilan annuel de l'application des dispositions relatives aux contrats et aux périodes de professionnalisation notamment au vu des informations qui sont communiquées par l'OPCA de la branche ;
- suit la procédure de reconnaissance des qualifications utiles dans la profession. La liste de ces qualifications est régulièrement mise à jour au regard notamment des évolutions du contenu des emplois et des exigences de compétences s'y rapportant. Elle établit en outre les qualifications professionnelles ou les préparations aux diplômes de l'enseignement technologique qui lui paraissent devoir être développées dans le cadre des contrats de professionnalisation. Elle élabore des propositions de construction ou d'évolution des certifications professionnelles et suit les travaux des Commissions Professionnelles Consultatives (CPC) concernées ;
- suit les dispositifs de formation professionnelle de branche

Dans le prolongement de ces attributions générales en matière de formation, il est conféré à la CPNEIS des missions particulières dans les domaines suivants :

➤ **Professionalisation**

La CPNEIS définit et met à jour annuellement :

- Les objectifs de professionalisation pouvant être suivis dans le cadre d'une période de professionalisation. Ces objectifs sont définis au vu notamment des axes prioritaires de la formation définis à l'article 3 de l'accord du 24 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie et à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

- Les formations dont la durée du contrat de professionalisation (ou la durée de l'action de professionalisation qui se situe au début d'un contrat de professionalisation à durée indéterminée) peut être portée à plus de 12 mois dans la limite de 24 mois, ainsi que les formations dont la durée peut être augmentée à plus de 25% du contrat ou de l'action de formation dans le cadre du contrat de professionalisation

➤ **Validation des acquis de l'expérience (VAE)**

La CPNEIS est consultée sur le développement de procédures de validation des acquis de l'expérience dans la branche, en vue, notamment, de faciliter l'accès des salariés à une formation ou à un niveau de qualification

Les parties signataires de l'accord du 24 septembre 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ont effectivement reconnu l'importance de la validation des acquis de l'expérience et se sont engagées, à ce titre, à poursuivre et à développer les processus de VAE dans les dispositifs de branche, notamment pour les certificats de qualification professionnelle et le titre de visiteur médical.

➤ **Partenariats régionaux, contrats d'objectifs et contrats d'étude prospective**

La CPNEIS est consultée préalablement à la conclusion d'engagements de développement de la formation entre l'Etat et la profession concernée et sur l'exécution de cet engagement. A ce titre, conformément à l'article 18 de l'accord du 24 septembre 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, relatif au développement des partenariats régionaux et aux contrats d'objectifs, la CPNEIS donne son avis sur le contenu et les conditions de mise en œuvre des contrats d'objectifs ou de contrats d'étude prospective, et suit l'avancement des travaux.

➤ **Apprentissage**

Concernant l'apprentissage, conformément à l'accord du 19 mars 1996, la CPNEIS émet, chaque année, un avis sur les orientations relatives au développement de l'apprentissage ainsi que sur les CFA susceptibles de bénéficier des subventions versées par l'OPCA de la branche sur les fonds émanant d'entreprises de la branche.

Cet avis est donné au vu, notamment, du rapport de l'OPCA de la branche présentant un bilan des financements effectués et de leur exécution ainsi que les éléments concernant les résultats aux examens et le placement des apprentis.

Cet avis est communiqué aux organisations syndicales de salariés signataires de l'accord sur l'apprentissage du 16 mars 1996 en vue de la négociation annuelle prévue à l'article 63 de la loi du 20 décembre 1993.

➤ **Egalité des femmes et des hommes dans l'accès à la formation**

Les résultats de la négociation triennale sur l'égalité entre les hommes et les femmes sont transmis à la CPNEIS pour lui permettre d'élaborer des recommandations sur l'égalité professionnelle des femmes et des hommes dans l'accès à la formation professionnelle.

A ce titre, les parties signataires rappellent que, conformément à l'accord collectif du 12 juillet 2004 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les entreprises veilleront à favoriser l'égalité d'accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle.

B – Rôle spécifique en matière de Certificats de Qualification Professionnelle

La CPNEIS dispose d'un rôle accru dans le cadre du dispositif des CQP. A ce titre, elle assure la mise en place des certificats de qualification professionnelle dans la branche et elle en assure le suivi conformément à l'accord du 19 janvier 2004 sur les certificats de qualification professionnelle dans l'industrie du médicament.

La décision de mettre en place un certificat de qualification professionnelle revient à la CPNEIS. L'ensemble des documents nécessaires à l'élaboration d'un CQP, doit être validé par la CPNEIS. En outre, elle a l'initiative des réunions du jury de certification, qui délivre les CQP au nom de la CPNEIS.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA CPNEIS

Article 4 : réunions

La CPNEIS se réunit au minimum 4 fois par an sur convocation du secrétariat de la Commission. Cette convocation indique notamment la durée de la réunion (demi-journée ou journée). Il est précisé que l'une des quatre réunions annuelles sera prioritairement consacrée à l'évolution des emplois dans la profession et à la formation professionnelle.

Une ou plusieurs réunions extraordinaires pourront avoir lieu avec l'accord des parties.

Le Leem assume la charge du secrétariat de la CPNEIS.

Article 5 : composition et fonctionnement

La CPNEIS est composée, pour le collège des salariés, de vingt-cinq représentants des organisations syndicales de salariés affiliées aux Confédérations signataires de l'accord interprofessionnel du 10 février 1969, à raison de cinq représentants par Confédération, ainsi que, s'il elle le souhaite, un ou plusieurs permanents de cette confédération et, pour le collège des employeurs, de vingt représentants du Leem et cinq représentants de l'UNIPHAR.

Les membres de cette instance participant à ces réunions bénéficient des dispositions relatives au remboursement des frais liés aux réunions paritaires fixés à l'article 9-4° des clauses générales de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique.

Article 6 : extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement l'extension du présent accord collectif.

Article 7 : Entrée en vigueur

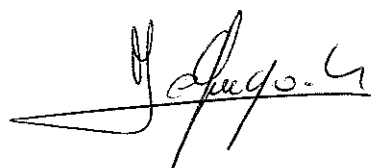
Le présent accord collectif entre en vigueur à compter du 20 avril 2006.

Article 8 : dépôt

Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris

Fait à Paris, le 20 avril 2006

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :



- Pour la Fédération Chimie Energie -
F.C.E./C.F.D.T.



- Pour la Fédération Nationale des
Industries Chimiques - C.G.T.

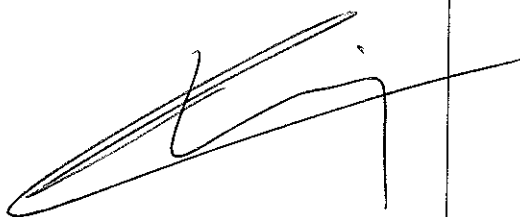
- Pour la Fédération des Cadres de la
Chimie - C.F.E./C.G.C.



- Pour la Fédération Nationale de la
Pharmacie - F.O.



- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles
Energie - C.F.T.C.



- Pour le Syndicat National Professionnel
Autonome des Délégués Visiteurs
Médicaux
(S.N.P.A.D.V.M.)